



PRÉFET DU CALVADOS ET PRÉFET DE L'EURE

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
PRESCRIVANT LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES D'INONDATION DE LA BASSE VALLÉE DE LA TOUQUES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LE PRÉFET DE L'EURE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 562-1 à L. 562-8 et R. 562-1 à R.562-10-2,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitat,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté des Préfets du Calvados et de l'Eure du 25 octobre 2005 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la basse vallée de la Touques,

CONSIDERANT que différentes études ont mis en évidence la nécessité de rectifier les emprises des zones inondables et de corriger les valeurs des plus hautes eaux estimées,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : La révision du plan de prévention des risques d'inondation de la basse vallée de la Touques est prescrite sur le territoire des communes suivantes :

Département du Calvados :

Les Authieux-sur-Calonne, Bénerville-sur-Mer, Bonneville-la-Louvet, Bonneville-sur-Touques, Canapville, Clarbec, Coudray-Rabut, Deauville, Pont-l'Évêque, Reux, Saint-André-d'Hébertot, Saint-Arnoult, Saint-Étienne-la-Thillaye, Saint-Hymer, Saint-Julien-sur-Calonne, Saint-Martin-aux-Chartrains, Surville, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer.

Département de l'Eure :

La Lande-Saint-Léger.

ARTICLE 2 : Le périmètre mis à l'étude correspond au territoire des communes visées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Les risques pris en compte sont les suivants :

- inondation par débordement de cours d'eau,
- inondation concomitante débordement de cours d'eau et niveau marin élevé.

ARTICLE 4 : Le Préfet du Calvados est chargé de conduire la procédure de révision. La direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados est chargée d'instruire le projet en liaison avec la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie.

ARTICLE 5 : La concertation relative à l'élaboration du projet associera les services de l'État concernés, les communes citées à l'article 1^{er} et les établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Elle se déroulera tout au long de l'élaboration du projet sous forme de réunions de travail par commune ou groupes de communes, d'échanges d'informations et de validation de documents préparatoires. Sont notamment prévues des réunions au début des études, à la fin de l'étude des aléas et à la fin de l'étude des projets de zonage réglementaire et de règlement. Les collectivités territoriales pourront solliciter la tenue de réunions supplémentaires.

De plus, pourront être associés, en tant que de besoin, tous organismes et collectivités au regard de leurs compétences.

Les partenaires associés arrêteront, en liaison avec les services de l'État, les modalités d'information et de concertation avec le public et le milieu associatif qui prendront, notamment, la forme de réunion(s) publique(s).

Une rubrique d'informations sera créée sur le site internet de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes visées à l'article 1^{er}, aux présidents de la communauté de communes Coeur Côte Fleurie, de la communauté de communes Blangy – Pont-l'Évêque Intercom, du syndicat mixte du SCoT Nord Pays d'Auge. Il sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Calvados et de l'Eure et mention en sera faite en caractères apparents dans les journaux Ouest France et le Pays d'Auge. Il sera tenu à la disposition du public à la Préfecture du Calvados, à la Préfecture de l'Eure, à la sous-préfecture de Lisieux, à la sous-préfecture de Bernay, à la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados et à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie.

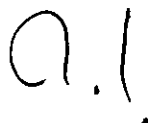
En outre, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er} et aux sièges de la communauté de communes Coeur Côte Fleurie, de la communauté de communes Blangy – Pont-l'Évêque Intercom, du syndicat mixte du SCoT Nord Pays d'Auge.

ARTICLE 7 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux;
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bernay;
- le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados;
- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure;
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados;
- le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie;
- les maires des communes visées à l'article 1^{er};
- le président de la communauté de communes Coeur Côte Fleurie;
- le président de la communauté de communes Blangy – Pont-l'Évêque Intercom;
- le président du syndicat mixte du SCoT Nord Pays d'Auge.

Fait à Caen, le

1 8 MARS 2013



Michel LALANDE

Préfet du Calvados

Fait à EVREUX, le

2 8 FEV. 2013



Dominique SORATIN

Préfet de l'Eure